

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700066

Préfet de Guadeloupe

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiserix
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 7 février 2017
Ordonnance du 8 février 2017

135-01-015-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2017, le préfet de la Guadeloupe demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sursoit à l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement sur le territoire des communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas.

Il soutient que :

- la délibération litigieuse méconnaît les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît également les dispositions de l'article L. 5211-17 du même code, dès lors que les communes membres de l'EPCI n'ont pas été consultées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2017, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, représentée par sa présidente, conclut au rejet de la requête du préfet.

Elle fait valoir que :

- le retrait de la délibération litigieuse sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire qui se tiendra courant février 2017 donc avant la fin du délai légal de recours ;
- la requête en référé n'est pas justifiée.

Vu :

- la délibération attaquée ;
- la requête n°1700045, enregistrée au tribunal le 18 janvier 2017, par laquelle le préfet de la Guadeloupe demande l'annulation de la délibération du 22 décembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guiserix pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2017 :

- le rapport de M. Guiserix, juge des référés, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier ;
- les observations de M. A...représentant le préfet de la Guadeloupe ;

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe n'étant ni présente ni représentée.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que le préfet de la Guadeloupe demande, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sursoit, en l'état, à l'exercice de la compétence Eau et Assainissement sur le territoire des communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative: « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : article L. 2131-6 : « Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...) »./ Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles (...) L. 5211-3 (...) du code général des collectivités territoriales (...)» ;*

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et les dispositions de l'article L. 5211-17 du même code, dès lors que la communauté d'agglomération s'est dotée de la compétence eau et assainissement au titre du bloc optionnel et que les communes membres de l'EPCI n'ont pas été consultées s'agissant d'une modification de fait de ses statuts pour ce qui concerne l'exercice de la compétence eau et assainissement, paraissent propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ; que les

prescriptions susévoquées de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ne subordonnent pas la suspension de l'exécution de l'acte déferé par le préfet à une condition d'urgence ; que, par ailleurs, si la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe fait valoir son intention de retirer la délibération litigieuse au cours du mois de février 2017, cette délibération n'a pas été retirée de l'ordonnancement juridique à la date de la présente ordonnance ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe du 22 décembre 2016 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sursoit, en l'état, à l'exercice de la compétence Eau et Assainissement sur le territoire des communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Guadeloupe, à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, à la commune de Capesterre-Belle-Eau, à la commune de Terre-de-Haut et à la commune de Terre-de-Bas.

Fait à Basse-Terre, le 8 février 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

O. Guiserix

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.